

BGer 4A 270/2013 vom 28. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_270_2013

FR: TF 4A 270/2013 du 28 août 2013

IT: TF 4A 270/2013 del 28 agosto 2013

Regeste

procédure civile; sûretés en garantie des dépens | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Masse en faillite de Y._____ SA, représentée par Me Guy Stanislas,

E. 2

Z._____, représenté par Me Alain Marti, intimés. Objet procédure civile; sûretés en garantie des dépens, recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 12 avril 2013 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. La présidente, Vu le recours en matière civile formé le 16 mai 2013 par X._____ contre l'arrêt du 12 avril 2013 par lequel la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a confirmé la décision du Tribunal de première instance du même canton, datée du 25 octobre 2012, dans la mesure où elle rejetait la requête du prénommé tendant à ce que la Masse en faillite de Y._____ SA, intimée au recours, qui avait introduit une action en responsabilité, au sens des art. 754 ss CO, contre lui et contre Z._____, fût condamnée à fournir des sûretés en garantie de ses dépens, conformément à l' art. 99 CPC ; Vu la lettre du 13 août 2013, cosignée par le mandataire de l'intimée, dans laquelle le conseil du recourant informe le Tribunal fédéral que l'intimée, demanderesse au fond, s'est désistée de son action (art. 241 al. 2 CPC) à l'égard tant du recourant que de Z._____, lequel n'a du reste pas participé à la procédure fédérale; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_270/2013 du rôle; Considérant, quant aux frais, qu'il peut être renoncé à en percevoir, étant donné les circonstances, en application de l' art. 66 al. 2 LTF ; Considérant, en ce qui concerne les dépens, que, selon la susdite lettre, le recourant et l'intimée sont convenus de renoncer à leur éventuelle allocation; Vu l' art. 32 al. 2 LTF, Ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.